



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 St-Barthélémy-d'Anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 16 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECLOR BOISSON

3 avenue de Belle Fontaine
Batiment Energies A
35510 Cesson-Sévigné

Références : 2026-24_ECLOR BOISSONS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement ECLOR BOISSON implanté 55 rue de Mamers 72260 Marolles-les-Braults. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECLOR BOISSON
- 55 rue de Mamers 72260 Marolles-les-Braults
- Code AIOT : 0006301882
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECLOR BOISSONS exploitait une activité de cidrerie sur la commune de Marolles-les-Braults. Les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1988 et par les arrêtés complémentaires du 20 septembre 2012 et 24 septembre 2014. Par courrier reçu le 5 novembre 2020, l'exploitant a notifié à l'inspection des installations classées la cessation d'activité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-39-1-II-4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-39-1-II-1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-39-1-II-2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Suppression des risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-39-1-II-3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Notification usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-39-1-III	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 3 puits au droit du bâtiment de production doivent être mis en sécurité. Des questionnements persistent sur les effets potentiels qu'ils pourraient avoir occasionné sur les eaux souterraines, mais ils seront traités dans la procédure d'instruction du plan de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : En amont de la visite du 10 octobre 2022, l'exploitant avait indiqué par mail que les huiles usagées et produits chimiques avaient été enlevés par un prestataire agréé et transmis les bordereaux : BSD-20220823-TXZNGBCT1 pour du glycol, BSD-20220823-67XM0JDPR pour des huiles usagées et BSD-20220824-7TVF2ZTNT pour des emballages souillés standards. Les informations à remplir par l'installation de destination pour le BSD-20220824-7TVF2ZTNT n'étaient pas renseignées. Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2022, l'exploitant avait indiqué que le site serait vendu en l'état, avec notamment : • les installations de réfrigération, les fluides frigorigènes ayant été vidangés (fiche d'intervention et bordereau de suivi de déchets dangereux à l'appui) ; • la chaudière, celle-ci ayant été mise hors service ; • les cuves de stockage de jus de pomme et de cidre, celles-ci étant vides ; • le séchoir, ses canalisations ayant été vidangées. L'exploitant avait indiqué que les presses avaient été transférées sur un autre site du groupe (pas de justificatif). Le transformateur n'avait pas été mis en sécurité (cf. constat "Suppression des risques incendie et explosion"). En 2014, un bénéfice du droit d'antériorité avait été accordé au site pour l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante de 837 kW. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas connaissance de cette installation et n'avait pas su indiquer si celle-ci était encore présente ni si sa mise en sécurité avait été effectuée. Le local de maintenance présentait un mélange de produits divers et variés : présence d'un bidon de produit chimique de 5 litres (MARLINE) plein, d'un fût de produit chimique vide ainsi que la présence de quelques éléments en cartons et plastiques. L'exploitant a indiqué souhaiter transférer le bidon de MARLINE sur un autre site d'ECLOR afin de l'utiliser. Il était demandé à l'exploitant de fournir le BSD-20220824-7TVF2ZTNT renseigné dans sa totalité, d'indiquer l'année de fabrication du transformateur (et le cas échéant, s'il a été décontaminé) de s'assurer que la tour aéroréfrigérante ne pouvait plus être mise en eau et de vider le local maintenance de tout produit présentant un risque de combustion (carton, plastique ...) et de tout produit chimique.

Le 25 juillet 2025, l'exploitant a transmis par courrier une dizaine de BSD en réponse aux demandes de la visite précédente. Cependant, ceux-ci sont liés aux travaux de dépollution du sol et concernent des eaux hydrocarburées/souillées pompées en fond de fouille et sont donc hors de propos pour le présent rapport.

En amont de la visite du 14 janvier 2026, il a été constaté sur le site trackdéchets que le statut du BSD-20220824-7TVF2ZTNT est désormais "annulé". L'identifiant du transporteur (CHIMIREC) a été renseignée mais la date de prise en charge est vierge.

Lors de la visite du 14 janvier 2026, l'exploitant a déclaré que les déchets (emballages souillés qui avaient fait l'objet du bordereau annulé + matières combustibles et produits chimiques retrouvés dans le local maintenance) auraient été transportés sur le site Eclor Boissons de Val au Perche, située à une trentaine de kilomètres de celui de Marolles-les-Braults. Le transport ayant été réalisé directement par l'exploitant en interne, aucun bordereau n'a été émis. Les différents items auraient ensuite été triés et traités de façon adéquate mais comme déchets du site de Val au Perche.

L'inspection a constaté que la tour aéroréfrigérante ne pouvait plus être mise en eau, l'alimentation électrique du site étant coupée (cf. constat "Suppression des risques incendie et explosion") et la vanne de purge étant ouverte en grand. La tour sera cédée en l'état mais démontée par le futur propriétaire.

Le local électrique a été visité. Sur l'étiquette du transformateur, la date n'a pas été remplie, cependant une étiquette confirmant l'absence de PCB (suite à une mesure réalisée en octobre 2016) est apposée sur l'appareil.

Dans le local de maintenance, il n'a pas été constaté de présence de produits chimiques. Les objets encore présents sont majoritairement métalliques ou incombustibles (fibre de verre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2022, il avait été constaté que les portails d'accès au site de la cidrerie et au site des lagunes étaient fermés à clés via une chaîne et un cadenas, tout comme les bâtiments. Le site de la cidrerie est clôturé (l'état de la clôture située derrière le verger n'avait pas été vérifiée - non accessible du fait de la végétation présente). La présence d'une clôture au niveau du site des lagunes n'avait pas été vérifiée (végétation dense). Aucun panneau d'interdiction d'accès n'avait été apposé. Une surveillance fréquente du site était

effectuée.

Il était demandé à l'exploitant d'apposer des panneaux d'interdiction d'accès au site de la cidrerie et aux lagunes.

Lors de la visite du 14 janvier 2026, le directeur de l'usine a confirmé qu'il se rendait tous les 15 jours sur le site afin de vérifier qu'aucune anomalie n'était à signaler.

La présence des panneaux d'interdiction d'accès a bien été confirmée au niveau du portail de la cidrerie, des entrées de tout les bâtiments ainsi que du portail de la zone des lagunes. Il a été constaté qu'un poteau de clôture au niveau du verger, à l'ouest, avait été brisé et que le site n'était plus hermétique au public à cet endroit.

Suite à la visite, le 19 janvier 2026, l'exploitant a transmis les photos de la réparation de la clôture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entièreté du périmètre du site doit être vérifié lors des visites de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suppression des risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : En amont de l'inspection du 10 octobre 2022, l'exploitant avait indiqué dans son tableau récapitulatif des actions de mises en sécurité : • alimentation en gaz : que la chaudière avait été purgée et les vannes coupées. Aucun justificatif n'avait été fourni (attestation, bon d'intervention...) ; • alimentation électrique : que le contrat sera fermé à la date de la vente. Lors de la visite, l'exploitant avait précisé que le transformateur n'avait pas été mis en sécurité afin de pouvoir conserver l'éclairage du site dans le cadre des travaux de réhabilitation (les autres installations ayant été coupées au niveau du TGBT) ; • que les canalisations du séchoir avaient été vidangées en interne (aucune traçabilité de l'intervention n'ayant été faite). L'exploitant avait proposé de rédiger une attestation notifiant la mise en sécurité des canalisations du séchoir ; • des cuves vides autrefois dédiées au stockage du jus de pomme ou du cidre étaient encore présentes sur le site. Les rapports liés à la cessation d'activité évoquaient la présence d'une ancienne cuve enterrée de fioul domestique. L'exploitant n'avait pas su justifier si celle-ci avait été enlevée et si sa vidange et son inertage avaient été effectués.

Suite à la visite d'inspection de 2022, l'exploitant avait transmis un mail d'EDF notifiant la résiliation du contrat gaz de la cidrerie et la mise hors service, par GRDF, des installations gaz au 30/11/2020.

Il lui était demandé de fournir les justificatifs des actions effectuées pour la suppression des risques d'incendie et d'explosion (coupure de l'alimentation électrique, vidange des canalisations du séchoir, vidange/inertage/enlèvement de la cuve enterrée...).

Lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2026, l'exploitant a déclaré avoir demandé la fermeture du contrat électrique en décembre 2025 et qu'il était en attente de réponse du fournisseur. Il a été constaté dans le local haute tension que le transformateur avait été condamné (mise à la terre + plombage), le site est donc à présent totalement coupé de l'alimentation électrique.

Aucune attestation de vidange des canalisations du séchoir n'a été fournie. L'exploitant a déclaré avoir réalisé la purge en interne.

En ce qui concerne l'ancienne cuve de 3 m³ de fioul domestique enterrée, les travaux d'excavation des sols réalisés en 2023 ont eu lieu à cet endroit précis du site. Le rapport de travaux ne mentionnant pas que cette cuve a été retrouvée, et celle-ci n'apparaissant pas sur les photos, tout porte à croire que l'installation (déclarée dans l'AP du 28 juillet 1988) avait déjà été démantelée sans que l'inspection en soit informée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : En amont de la visite du 10 octobre 2022, un plan de gestion avait été transmis à l'inspection récapitulant les investigations environnementales (campagnes en 2021) et les enjeux sanitaires du site. Dans le document était indiqué que 3 puits avaient été identifiés par ECR Environnement au droit du bâtiment de production (dont un qui aurait une profondeur supérieure à 15 mètres). L'exploitant avait précisé que ces puits n'avaient pas été utilisés pendant la période d'activité d'ECLOR BOISSONS et que ceux-ci n'avaient pas fait l'objet d'investigations. L'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/03 spécifie que "tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution". Le rapport relatif aux procédures administratives et techniques de comblement de tout type de forages (rapport final BRGM/RP-57843-FR de décembre 2009) précise les éléments suivants : • le comblement n'est pas obligatoire pour les forages d'eau réalisés avant septembre 2003

mais il est obligatoire pour tous les ouvrages, abandonnés ou non exploités, créés après le 12 septembre 2004 ;

- la cession d'un ouvrage d'eau à un tiers intéressé peut être organisée par voie conventionnelle ;
- l'administration peut rechercher en responsabilité le maître d'un ouvrage non obturé, si ce défaut de traitement a entraîné une pollution.

Il était demandé à l'exploitant, à la suite de la visite, de démontrer que les puits n'avaient pas induit une circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines au droit du site ni de transfert de pollution, ainsi que de transmettre à l'inspection son positionnement sur le devenir des puits et sur les actions à mettre en place avec les éléments d'appréciation nécessaires.

En amont de la visite du 14 janvier 2026, une nouvelle version du plan de gestion (V3) a été transmise à l'inspection en décembre 2025. Celle-ci complète la version précédente avec une nouvelle campagne de mesures des eaux superficielles réalisée en 2023 sur les piézomètres déjà utilisés en 2021 ainsi que 2 piézomètres supplémentaires hors site (en aval hydraulique). Les investigations confirment une absence de migration des pollutions du site vers l'extérieur.

Cependant, la demande de démontrer l'absence de circulation d'eau causée par les puits n'a pas reçu de réponses. L'état pédologique du sol est connu seulement pour les 7 premiers mètres, alors qu'un des puits est bien plus profond.

L'état des connaissances actuel ne permet pas de conclure sur l'absence de voie de transfert de pollution de surface vers la nappe profonde. Les demandes de la visite précédente sont donc réitérées.

Le 28 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de localisation des 3 puits et des photographies prises sur site. Leurs parois sont en briques, les n°2 et n°3 sont peu profonds (environ 6 m) et non exploités mais le n°1 était exploité (plusieurs pompes raccordées à un circuit) et fait 29,5 m de profondeur.

L'acquéreur a été informé par l'exploitant et a indiqué à l'inspection le 4 février 2026 par mail qu'il souhaitait conserver les puits pour un éventuel usage futur.

Néanmoins, la fermeture des puits n'étant pas sécurisée, il existe un risque de pollution en cas de malveillance ou d'accident. Ce sujet sera abordé lors de l'instruction du plan de gestion (procédure à part).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- démontrer que les puits n'ont pas induit une circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines au droit du site ni de transfert de pollution ;
- transmettre à l'inspection son positionnement sur le devenir des puits et sur les actions à mettre en place avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Les justificatifs de sécurisation et de cession des puits (acte de vente) devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Notification usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Pour rappel, lorsque l'arrêté d'autorisation n'a pas prévu les conditions de remise en état et lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, l'exploitant doit compléter la mise en sécurité par une réhabilitation en fonction de l'usage futur, déterminé au terme d'une concertation avec le propriétaire du site et le maire ou le service compétent en matière d'urbanisme (articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement). Dans le cadre du plan de gestion de 2022, un usage industriel était retenu. Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2022, l'exploitant avait indiqué qu'un compris de vente avait été rédigé et porté à connaissance de la mairie, et que celui-ci précisait un usage futur industriel. Il avait précisé qu'ECLOR BOISSONS est le propriétaire actuel du site. Il lui était demandé d'effectuer une consultation officielle pour l'usage futur auprès du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et de fournir une copie de ces consultations et des justificatifs d'envoi à l'inspection, ainsi que les réponses correspondantes le cas échéant. Le 24 octobre 2025, l'exploitant a envoyé au préfet de la Sarthe une copie de la lettre envoyée au maire de Marolles-les-Braults, en se positionnant sur l'usage "accueil d'activités de stockage ou autre activité industrielle peu polluante" et détaillant les mesures de mises en sécurité réalisées. Lors de la visite du 14 janvier 2026, l'exploitant a fourni à l'inspection la réponse de la mairie de Marolles-les-Braults datée du 3 novembre 2025 et indiquant prendre acte de cet usage, sans formuler d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

